

Directive 3.9

Aide financière pour l'acquisition et l'entraînement d'un chien d'assistance dans le cadre de l'aide financière pour la réinsertion sociale

Objectifs

Préciser les modalités d'octroi d'une aide financière pour l'acquisition et l'entraînement d'un chien d'assistance pour les personnes victimes présentant une séquelle permanente de nature psychique.

Abréviations

Abréviation	Mot ou expression en toutes lettres
DGIVAC	Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
LAPVIC	<i>Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement</i>
RALAPVIC	<i>Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement</i>

Cadre juridique

LAPVIC : articles 62 et 63.

RALAPVIC : articles 17, 213 et 214

Résumé de la directive

La LAPVIC et le RALAPVIC ne prévoient pas nommément le remboursement de frais engagés pour l'obtention d'un chien d'assistance. Toutefois, suivant l'article 63 de la LAPVIC, la DGIVAC peut prendre toute mesure nécessaire, y compris d'autres mesures financières, pour contribuer à la réinsertion sociale d'une personne victime. La réinsertion sociale comprend notamment les mesures visant à permettre à la personne de surmonter des difficultés sociales et redevenir autonome dans la réalisation des activités quotidiennes effectuées avant l'infraction criminelle.

Ainsi, dans le respect des règles établies ci-dessous, la DGIVAC peut accorder à une personne victime une aide financière qui consiste à rembourser certains frais liés à l'acquisition et à l'entraînement d'un chien d'assistance.

La directive précise :

- les personnes victimes admissibles à recevoir l'aide financière;
- la définition d'un chien d'assistance;
- les principes généraux;
- les conditions pour obtenir l'aide financière;
- le renouvellement;
- les exclusions;
- le contenu de la décision.

Énoncé de la directive

1. Personnes victimes admissibles à recevoir l'aide financière

Les personnes victimes qualifiées suivantes sont admissibles au versement d'une aide financière pour l'acquisition d'un chien d'assistance :

- La personne qui a subi une atteinte à son intégrité en raison d'une infraction criminelle commise à son égard.
- Le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un enfant mineur qui est décédé en raison d'une infraction criminelle commise à son égard.
- La ou le témoin d'une infraction criminelle ou de la scène intacte de cette infraction.
- L'intervenante ou l'intervenant qui a subi une atteinte à son intégrité en raison de son intervention civique.
- Le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un enfant mineur qui est décédé en raison de son intervention civique.

2. Définition d'un chien d'assistance

Un chien d'assistance est un chien spécialement entraîné pour effectuer des tâches visant à atténuer les effets d'une incapacité ou d'un trouble¹.

Ces tâches spécifiques peuvent être, par exemple, de prévenir ou de répondre à une crise de panique, de réveiller la personne victime lors de cauchemars, d'éloigner la personne victime d'une foule lors d'un malaise, d'appliquer une pression corporelle pour apaiser la personne victime, etc.

Un chien d'assistance est reconnu en sa qualité d'assistant lorsqu'il a fait l'objet d'une certification.

3. Principes généraux

Les conséquences d'une infraction criminelle sont variées et vécues différemment par chaque personne.

L'acquisition d'un chien d'assistance est une mesure exceptionnelle qui vise à aider une personne victime à surmonter des difficultés psychiques devenues permanentes et qui ont des conséquences sur sa réinsertion sociale.

L'acquisition d'un chien d'assistance ne doit pas se substituer aux soins et aux traitements requis par une personne victime dont le but est d'éliminer ou d'atténuer les difficultés psychiques rencontrées et devant être dispensés par un professionnel de la santé.

En ce sens, l'acquisition d'un chien d'assistance ne doit pas être envisagée comme première mesure, mais peut être considérée après ou pendant la réalisation d'un processus thérapeutique.

¹ Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSSS). Effets des chiens d'assistance et des animaux de compagnie chez les personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme ou un trouble de stress post-traumatique. Rapport rédigé par Isabelle Linteau, Marie-Hélène Raymond et Chloé Gaumont. Québec, Qc : INESSS; 2019. 99 p.

4. Conditions pour obtenir l'aide financière

L'octroi d'une aide financière visant à contribuer au remboursement de certains frais liés à l'acquisition et à l'entraînement d'un chien d'assistance s'effectue en deux étapes :

- L'obtention d'une décision d'autorisation préalable. La DGIVAC rend une telle décision d'acceptation ou de refus d'autorisation seulement lorsque les différents documents nécessaires à son évaluation lui sont soumis. L'autorisation doit avoir été obtenue avant que les dépenses ne soient engagées.
- Le remboursement des frais engagés. La DGIVAC procède au remboursement lorsque toutes les conditions ont été remplies et sur présentation des pièces justificatives.

4.1 Autorisation préalable

Admissibilité de la personne victime

La personne victime doit :

1. Être qualifiée et être admissible à l'aide financière pour la réinsertion sociale ;
2. Soumettre une évaluation de santé produite par un médecin, une infirmière praticienne spécialisée (IPS) ou un psychologue qui :
 - a) Identifie une séquelle permanente de nature psychique² qui entraîne au moins une limitation fonctionnelle³ en lien avec l'infraction criminelle ;
 - b) Précise en quoi un chien d'assistance est nécessaire, pour elle, afin de pallier une limitation fonctionnelle.
3. Soumettre une évaluation notamment d'un professionnel de la santé qui démontre qu'elle est capable :
 - a) D'utiliser, de façon autonome, efficace et en toute sécurité, un chien d'assistance dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes ;
 - b) De répondre à l'ensemble des besoins de l'animal, y compris de pouvoir accueillir le chien dans son domicile et de veiller à son entraînement selon les recommandations de l'organisme formateur.

² Trouble de nature affectif, comportemental ou mental considéré permanent lorsque les examens réalisés et les connaissances médicales reconnues ne permettent pas de prévoir, à court ou moyen terme, une amélioration ou une détérioration notable de l'état de la personne victime.

³ Restriction ou réduction de la capacité psychique de la personne victime dans l'accomplissement de ses activités.

Critères pour le chien d'assistance

Le chien d'assistance doit :

1. Avoir été évalué apte à suivre la formation et à devenir un chien d'assistance.
2. Être entraîné par un organisme dont la mission et le mandat consistent à offrir un entraînement spécialisé pour les chiens d'assistance en matière d'atteinte à l'intégrité psychique (ex.: trouble de stress post-traumatique [TSTP], troubles anxieux).
3. Être en mesure d'effectuer des tâches spécifiques qui répondent aux besoins de la personne victime en lien avec une limitation fonctionnelle et de l'accompagner dans la réalisation de ses activités quotidiennes.

Ainsi, la personne victime doit soumettre au préalable la documentation de l'organisme :

- confirmant sa mission;
- précisant le plan d'entraînement du chien qui fera en sorte que celui-ci pourra accomplir des tâches spécifiques afin d'atténuer les effets d'une incapacité de nature psychique;
- précisant, de manière détaillée, les coûts de l'entraînement;
- confirmant qu'un chien est accepté à titre de candidat pour devenir chien d'assistance.

Important

1. La DGIVAC n'établit aucun lien contractuel avec l'organisme responsable d'entraîner le chien d'assistance. Le contrat se conclut entre la personne victime et l'organisme qu'elle choisit.
2. La personne victime doit informer la DGIVAC si elle décide de changer d'organisme après l'obtention de l'autorisation. Dans ce cas, elle devra pouvoir justifier les motifs de son choix et faire parvenir à la DGIVAC la documentation du nouvel organisme afin que la DGIVAC puisse autoriser l'aide financière suivant le changement. La DGIVAC ne rembourse que les frais qui ont mené à la certification d'un chien, selon les modalités indiquées à la section 4.2.

4.2 Remboursement

Le remboursement des frais engagés sera effectué sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Certification de l'organisme attestant que le chien est en mesure d'agir à titre de chien d'assistance.
- Facture et preuve de paiement de la personne victime.

Le remboursement des frais engagés pour l'achat et l'entraînement d'un chien d'assistance se fait jusqu'à concurrence du **montant maximal de 6 000 \$**.

Ce montant maximal est indexé le 1^{er} janvier de chaque année en multipliant le montant à indexer par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.

4.3 Frais remboursables

Frais liés à :

- l'acquisition du chien;
- l'ouverture du dossier et à la certification auprès de l'organisme;
- l'entraînement du chien (incluant les évaluations annuelles pour maintenir la certification, s'il y a lieu);
- l'achat du matériel permettant d'identifier le chien à titre de chien d'assistance (ex. : harnais, dossard, veste, collier, carte d'identification);
- l'achat de l'équipement ou du matériel de base nécessaire à l'entraînement (ex. : cage, enclos, laisse de travail).

5. Renouvellement

Les frais pour l'acquisition et l'entraînement d'un nouveau chien d'assistance pourront être remboursés dans les seuls cas où le chien a un problème de santé important qui affecte sa capacité à fournir l'assistance pour laquelle il a été entraîné ou qu'il décède. Dans l'un ou l'autre des cas, une confirmation par un vétérinaire est nécessaire.

Devra notamment être soumise, une évaluation de santé précisant qu'un chien d'assistance est toujours nécessaire pour la personne victime et que celle-ci est en mesure d'entamer une fois de plus le processus pour la formation et d'accueillir un nouveau chien d'assistance.

Les conditions d'admissibilités et de remboursement s'appliquent.

6. Exclusions

Ne sont pas remboursables tous les autres frais liés :

- aux soins ou à l'entretien du chien : nourriture, soins de toilettage et vétérinaires (ex. : vaccination, médication, castration, stérilisation, traitements, etc.), assurance, micropuce, enregistrement municipal;
- à tout dommage matériel que pourrait causer le chien ou découlant de dommages en responsabilité civile;
- à des équipements et du matériel (ex. : niche, jouets, vêtements, coussin, etc.);
- au décès du chien d'assistance (ex. : frais funéraires).

De plus, ne sont pas remboursables tous les frais liés à l'achat et à l'entraînement :

- d'un chien d'assistance qui vise à pallier une incapacité temporaire ;
- d'un chien d'assistance qui vise à pallier une incapacité physique (ex. : chien-guide ou un chien d'assistance à la motricité) ;
- de tout autre animal d'assistance (ex. : chat, cheval, etc.);
- d'un chien ou tout autre animal de soutien émotionnel.

7. Contenu de la décision

Toute décision relative à une aide financière portant sur l'acquisition et l'entraînement d'un chien d'assistance doit être écrite et motivée. De plus, elle doit mentionner les droits de révision.

En vigueur le 6 février 2026	Révisé le
------------------------------	-----------